



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 29 septembre 2022

0 5 OCT. 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-35

S/P ROCHEFORT

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2022

Nombre de membres :			
En exercice	Présents	Votants	L'an deux-mil-vingt-deux, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud, en séance ordinaire, sous la présidence de
29	20 Puis 19	20 Puis 18	
Quorum: 15			Monsieur Jean GORIOUX.
Philippe BODE	T, Chrystèle BOl NEL, Patrick DE I	JRGEAIS, Jacky BARDEREAU DE	rt BERNARD, Pascale BERTEAU, Marylise BOCHE BRILLOUET, Christian BRUNIER, Jean-Pierre CHAPOT SAINT MARTIN, Jean GORIOUX Christelle GRASSO MORANT, Thierry PILLAUD, Brigitte SABOURIN, Jean-

Absents / excusés :

Evelyne BAUDOUIN, Michel BOBIN, Catherine BOUTIN, Olivier DENECHAUD, Steve GABET, Paul LEBOT, Catherine LEGROS, Martine LLEU, Fabienne POUYADOU.

Également présents à la réunion :

Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud

Secrétaire de séance :	Auteur de l'acte :
Monsieur Philippe BODET	Monsieur Jean GORIOUX, Président
	Visa de la Sous-Préfecture de Rochefort du :
Convocation envoyée le :	05/10/2022
21 septembre 2022	Date de publication sur le site internet :
	14 octobre 2022

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-569 bis portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la définition de l'intérêt communautaire tel qu'annexé à la délibération n°2015-12-05 de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2022-02 du 27 janvier 2022 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022 du CIAS Aunis Sud,

Vu la délibération n°2022-08 du 24 février 2022 concernant le vote du budget primitif 2022 du CIAS Aunis Sud,

Considérant que dans la définition de l'intérêt communautaire concernant le CIAS Aunis Sud, figure le "soutien aux associations à caractère social ayant leur siège social et/ou intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et pour ses habitants, dans les domaines de l'aide alimentaire, la lutte contre la précarité, le logement et l'hébergement d'urgence",

Considérant que "l'Association pour l'Aide Alimentaire", dont le siège social est situé à Aigrefeuille d'Aunis, a pour but de gérer et distribuer les denrées alimentaires fournies par la Banque Alimentaire de Charente-Maritime. Ces colis sont destinés aux personnes les plus démunies habitant sur le territoire communautaire Aunis Sud,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, fait part de la demande de subvention de fonctionnement de 7 000 € au CIAS Aunis Sud pour participer au financement de ses activités, pour l'année 2022.

Le budget 2022 de l'association, estimé à 19 942,81€, se décompose comme suit :

En matière de charges, l'association doit faire face aux frais de fonctionnement liés à la mise à disposition par la Mairie d'Aigrefeuille :

- de la salle (dératisation, contrôles divers, chauffage, électricité, téléphonie, assurance du véhicule, fournitures d'entretien...),
- du véhicule pour les déplacements à la Banque Alimentaire de Périgny et des frais de carburant,
 - du personnel : entretien des locaux, conducteur du camion.

Les autres charges sont essentiellement constituées de l'achat des parts auprès de la Banque Alimentaire (compensés par la participation financières des bénéficiaires).

En matière de recettes, l'association prévoit une participation financière des bénéficiaires de 12 000 €, d'une aide privée de 300 € par le Crédit Mutuel pour l'achat de couches bébé, d'un don d'une association permettant la prise en charge des colis alimentaires distribués aux familles Ukrainiennes ainsi que les cotisations des adhérents. A cela s'ajoute la subvention de 7000€ fonctionnement sollicitée auprès du CIAS Aunis Sud.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que l'association fonctionne grâce au soutien des 15 bénévoles et continue à assurer la distribution des colis un mercredi sur deux, les semaines impaires.

Le bilan d'activité 2021 de l'association indique une légère baisse de fréquentation des demandeurs. L'association enregistre une moyenne de 100 familles bénéficiaires (correspondant à 300 parts), soit un total de 8098 parts distribués sur l'ensemble l'année.

Il est à noter en 2021 un déséquilibre financier entre les recettes constituées de la participation de familles et les charges liées à l'achat des parts auprès de la Banque Alimentaire. En effet, certaines familles ne viennent pas récupérer leurs colis ce qui n'engendre donc pas de recette.

Pour 2022, l'association prévoit une moyenne de 340 parts à distribuer par ouverture.

Ces explications entendues,

Madame Brigitte SABOURIN quitte la salle. Madame Marie-France MORANT ne participe pas au vote.

Ces explications entendues,

0 5 OCT. 2022

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc d'attribuer une subvention de l'Administration de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, avec une abstention et dix-huit avis favorable,

- décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 7 000 € à l'Association pour l'Aide Alimentaire" pour l'année 2022.
- autorise le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme : Les signatures sont au registre. Fait à Surgères, le 29 septembre 2022

Le secretaire de séance,

Philippe BODET

Délidis et voies de recours

CORION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.